RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3T RAMONAGE

Société par actions simplifiée (SAS)

Capital social : 1 000 euros
Siège social : 11 route de Saint-Aigulin, 17360 Saint-Martin-de-Coux

PROJET DE STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur Thomas BONDU, né le [redacted] à [redacted] demeurant 11 route de Saint-Aigulin, 17360 Saint-Martin-de-Coux ;

2. Madame Tiphanie BONDU, née BALLATEAU, née le [redacted] à L'Isle-d'Espagnac, demeurant 11 route de [redacted] 17360 Saint-Martin-de-Coux ;

Il a été établi les présents statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 - Forme

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS). Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : 3T RAMONAGE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers devront porter la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que des mentions légalement requises.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

• le ramonage, le débistrage, l'entretien, la maintenance et le nettoyage des conduits de fumée, cheminées, inserts, poêles à bois, poêles à granulés et chaudières ;

• l'installation, la pose, le remplacement et la mise en service de poêles à bois et à granulés, inserts, conduits de fumée et équipements associés ;

• la vente de poêles, appareils de chauffage, matériels, pièces, accessoires et consommables liés à ces activités ;

• et, plus généralement, toutes opérations commerciales, artisanales, mobilières, immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, sous réserve du respect des qualifications, autorisations et assurances légalement requises pour les activités réglementées.

[redacted]

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 11 route de Saint-Aigulin, 17360 Saint-Martin-de-Coux.

Tout transfert du siège social entraînant une modification des présents statuts est décidé dans les conditions prévues pour les décisions collectives des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre compétent, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément à la loi et aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Les associés effectuent exclusivement des apports en numéraire :

- Monsieur Thomas BONDU : 700 euros ;
- Madame Tiphanie BONDU, née BALLATEAU : 300 euros.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 1 000 euros.

Les modalités de libération du capital devront correspondre exactement à l'attestation de dépôt des fonds délivrée lors de la constitution.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en 1 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, de même catégorie, réparties comme suit :

- Thomas BONDU : 700 actions, soit 70 % du capital ;
- Tiphanie BONDU, née BALLATEAU : 300 actions, soit 30 % du capital.

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 8 - Forme et droits attachés aux actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire. Chaque action donne droit à une quote-part proportionnelle dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. La propriété d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées.

Article 9 - Cession et transmission des actions

Les cessions d'actions entre les deux associés sont libres, sous réserve des dispositions légales applicables.

Toute cession ou transmission d'actions au profit d'un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable et unanime des associés. Le projet de cession doit être notifié à la société

et à chacun des associés avec l'identité du bénéficiaire, le nombre d'actions concernées et les principales conditions de l'opération.

Aucun tiers ne peut devenir associé sans l'accord unanime des associés existants.

Article 10 - Président

La société est représentée et dirigée par un Président.

Est nommé premier Président, pour une durée indéterminée : Monsieur Thomas BONDU, né le [redacted] à [redacted] demeurant 11 route de Saint-Aigulin, 17360 Saint-Martin-de-Coux.

Le Président dispose des pouvoirs prévus par la loi pour agir au nom de la société à l'égard des tiers, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés. Dans les rapports internes, il doit respecter les décisions soumises à l'accord unanime par l'article 13 des présents statuts.

Article 11 - Directrice Générale

Est nommée première Directrice Générale, pour une durée indéterminée : Madame Tiphanie BONDU, née BALLATEAU, née le 6 juillet 1999 à L'Isle-d'Espagnac, demeurant [redacted] Martin-de-Coux.

La Directrice Générale assiste le Président dans la direction de la société. Elle dispose, dans les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation applicable, des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les limitations statutaires de pouvoirs organisent les rapports internes sans préjudice des règles légales d'opposabilité aux tiers.

Article 12 - Décisions collectives ordinaires

Les associés sont consultés chaque fois que la loi ou les présents statuts l'exigent. Sauf lorsqu'une décision relève de l'unanimité en vertu de la loi ou de l'article 13, les décisions collectives sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix composant le capital social.

Les décisions peuvent être prises en assemblée, par consultation écrite ou par acte signé par tous les associés, dans le respect des dispositions applicables. Elles sont constatées par écrit et conservées dans le registre des décisions.

Article 13 - Décisions nécessitant l'accord unanime des deux associés

Sans préjudice des cas dans lesquels la loi impose déjà l'unanimité, l'accord préalable et unanime de Thomas BONDU et Tiphanie BONDU, née BALLATEAU, est requis pour :

- la vente ou la cession de la société, du fonds de commerce ou de l'essentiel de l'activité ou des actifs nécessaires à son exploitation ;
- l'entrée d'un nouvel associé et toute cession ou transmission d'actions à un tiers ;
- toute augmentation, réduction ou autre modification du capital social ;
- tout changement substantiel de l'activité et toute modification substantielle de l'objet social ;
- toute transformation de la société en une autre forme juridique ;
- toute dissolution anticipée de la société ;

[redacted]

- la souscription de tout emprunt, prêt, crédit ou financement, quel qu'en soit le montant ;
- l'octroi par la société de toute caution, garantie, aval ou sûreté ;
- plus généralement, tout engagement financier exceptionnel ne relevant pas de la gestion courante.

Ces règles constituent des limitations internes de pouvoirs. Elles ne doivent pas être interprétées comme rendant automatiquement inopposable ou nul à l'égard d'un tiers un acte conclu en violation de ces limitations lorsque la loi en dispose autrement.

Article 14 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 mars 2027.

Article 15 - Comptes annuels et affectation du résultat

À la clôture de chaque exercice, les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Les associés statuent sur les comptes et l'affectation du résultat. Il est effectué sur le bénéfice distribuable les prélèvements et dotations imposés par la loi ; le solde est affecté selon la décision collective des associés.

Article 16 - Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné lorsque les conditions légales ou réglementaires l'imposent ou lorsqu'une désignation volontaire est décidée conformément aux règles applicables.

Article 17 - Dissolution - Liquidation

La dissolution anticipée est soumise à l'accord unanime des deux associés, sans préjudice des cas de dissolution prévus par la loi. La décision de dissolution règle les modalités de la liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs. Après règlement du passif, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, sauf disposition légale contraire.

Article 18 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, sont soumises aux juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

Article 19 - Frais et formalités

Les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société seront supportés par la société après son immatriculation, dans les conditions légales. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de publicité et d'immatriculation.

[redacted]

Signatures

Fait à Saint-Martin-de-Coux, le 12/05/26

En autant d'exemplaires que nécessaire pour les formalités de constitution.

Les associés déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver.

Thomas BONDU Associé - Président Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »	Tiphanie BONDU née BALLATEAU Associée - Directrice Générale Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »
Bon pour acceptation des fonctions de Président Signature : [redacted]	Bon pour acceptation des fonctions de directrice générale Signature [redacted]